

**CONVENTION D'INDEMNISATION**

**MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES  
PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2022**

**Marché public n°2020002 « Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux  
d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de  
matériels d'éclairage public » – Lot x**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (Territoire d'énergie Loire-Atlantique)**, syndicat mixte fermé, domicilié rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n° 200 014 926 00030 et représenté par son Président en exercice, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2022-69 du Comité syndical du 21 septembre 2022.

Ci-après désigné « TE44 »

D'UNE PART,

ET :

**XXX, société xxxxx, identifiée sous le numéro SIRET xxxxx, dont le siège social est situé XXX, représentée par XXX, agissant en qualité de titulaire du marché public n°2020002 « Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public » - Lot n°xx « INTITULE DU LOT ».**

Ci-après désignée « Le titulaire » ;

D'AUTRE PART,

La société « **NOM DE L'ENTREPRISE** » et le TE 44 seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

**PREAMBULE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,*

*Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,*

*Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,*

*Vu la délibération n°2022-69 du Comité syndical du 21 septembre 2022, relative à l'indemnisation des entreprises à la suite de l'augmentation du coût des matières premières,*

Vu le marché public n°2022002-lotxx ayant pour objet la réalisation de Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public, sur le secteur de « Indiquer nom du lot », notifié le xx/xx/20xx.

Vu l'avenant n°1 au marché susvisé, notifié le xx/xx/2021,

Vu le courrier du SERCE en date du 25 mars 2022, relatif à la pénurie de matériels – prolongation des délais – hausse des prix des matières premières,

Vu le courrier du SRER, en date du 11 avril 2022, à l'augmentation du coûts des matières premières et demande d'une revalorisation des prix et délais d'exécution,

L'opération de travaux, objet du marché susvisé, est alloté comme suit :

- Lot n°1 : « Cap Atlantique » (hors La Baule Escoublac et le Croisic)
- Lot n°2 : « CARENE » (hors Saint Nazaire) et « Estuaire et Sillon »
- Lot n°3 : « Pontchâteau et St-Gildas des Bois » et « Redon Agglomération »
- Lot n°4 : « Erdre et Gesvres » et « Pays de Blain »
- Lot n°5 : « Nozay » et « Châteaubriant-Derval »
- Lot n°6 : « Pays d'Ancenis »
- Lot n°7 : « Sèvre et Loire »
- Lot n°8 : « Clisson Sèvre et Maine Agglo »
- Lot n°9 : « Grand Lieu » et « Sud Retz Atlantique »
- Lot n°10 : « Pornic Agglo Pays de Retz » et « Sud-Estuaire »

Le lot n°xx a été conclu avec le titulaire, partie au présent contrat, pour une durée de 9 mois renouvelable 3 fois 1 an.

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine conduit les différents acteurs des opérations similaires à celles du présent marché dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale de l'accord-cadre susvisé par ses titulaires.

La circulaire n° 36638/SG du Premier Ministre, en date du 30 mars 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que lesdits contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagés afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui, mais qu'il n'est en revanche pas possible de renégocier par voie d'avenant. En revanche, il est précisé que si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision.

En l'espèce, après avoir été alerté par ses prestataires ainsi que par les syndicats professionnels de l'impact de cette hausse des prix mais également de leurs difficultés à s'approvisionner, le Comité syndical du TE44 a pris la décision d'indemniser les titulaires du marché public susvisé par application de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par ces dernières, conformément à l'article L6, 3° du Code de la Commande Publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'une accord transactionnel entre les parties.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par TE44 du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières, sur l'année 2022.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par TE44, des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre du marché susvisé en préambule.

L'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché public susvisé sont éligibles à la présente transaction, hors frais d'études et matériels d'éclairage public.

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

#### 2.1 Engagement du TE 44

TE44 s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période analysée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de xxxxxx € HT, soit xxxxxxxx € TTC.

Chaque indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire, sur l'année 2022.

TE44 s'engage à ne pas appliquer de pénalités de retard, dès lors que ces derniers ont été occasionnés par des difficultés notables d'approvisionnement ou un retard de livraison des matériaux. Le titulaire devra apporter toute preuve permettant de prouver sa bonne foi.

#### 2.2 Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à respecter par tout moyen les délais d'exécution stipulés à l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus, au titre de l'exercice 2022, soit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de xxxxxx € TTC sera versée au titulaire comme suit :

- Versement d'une avance de 70% avant le 31 décembre 2022,
- Versement du solde, soit 30% de l'indemnité globale, avant le 31 mars 2023

TE44 versera les sommes dues dans le respect des délais inscrits ci-avant par virement sur le compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention.

## ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend à compter de la notification par TE44 au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par TE44.

## ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

## ARTICLE 6 – RÉSILIATION – CESSATION

### 6.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les Parties signataires s'engagent à mener à terme leurs actions en cours. Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être sollicité au titre de la résiliation par l'une ou l'autre des parties.

## 6.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'un ou l'autre des Parties signataires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

TE44 assurera l'envoi du projet de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité assuré par les services préfectoraux de la Loire Atlantique.

TE44 notifiera le présent accord transactionnel au titulaire, après respect d'un délai de 2 mois à compter du 22 septembre 2022, afin de s'assurer du caractère exécutoire de la délibération susvisée en préambule.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

*(Indiquer « Bon pour transaction » avant chaque signature et parapher chaque page)*

A Orvault, le

A ....., le xx/xx/2022

**Pour TE44,  
M. Raymond CHARBONNIER,  
Président**

**Pour NOM DE L'ENTREPRISE,**